
Objet : Interdiction d'accès au Parc Nicod en raison de conditions météorologiques défavorables.

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise **BERTHIAND AUTOMOBILES**, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables constatées ce jour, caractérisées par des vents forts susceptibles de présenter un danger pour le public, notamment au sein du Parc Nicod,

CONSIDERANT le risque de chute de branches, d'arbres ou d'éléments nécessaires pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'accès au Parc Nicod est interdit au public à compter de ce jour et jusqu'à l'amélioration des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 : Les différents accès au parc seront neutralisés au moyen de barrières de type « Vauban » mises en place par les Services Municipaux.

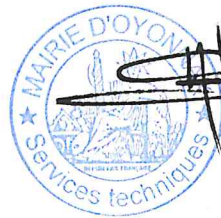
ARTICLE 3 : Toute personne qui accèderait au parc malgré ces dispositifs le ferait sous sa seule et entière responsabilité.

ARTICLE 4 : En cas de persistance ou d'aggravation des conditions météorologiques présentant un risque pour la sécurité publique, le Maire se réserve la possibilité de procéder, par mesure de police, à la fermeture temporaire de tout autre parc, espace boisé ou site naturel communal présentant des risques similaires. Ces mesures feront l'objet, le cas échéant, d'une signalisation et d'un affichage adaptés sur les sites concernés.

ARTICLE 5 : Les Services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 6 : Les services de police se réservent le droit de modifier l'arrêté en cas de dangers ou autres désordres.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oyonnax, le 12 février 2026.

Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Copies :

Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte sécurité
SDIS